

AVIS DE DÉCISION

Les propriétaires fonciers, tiers intéressés et autres titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a statué, en date du 15 janvier 2020, sur les réclamations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes.

Les décisions de la Commission, ainsi que les plans d'aménagement foncier, le programme de travaux connexes et les différents états mis à jour conformément auxdites décisions, seront consultables par le public en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, aux heures d'ouverture des secrétariats, du lundi 16 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus, ainsi que sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

La date du lundi 16 mars 2020 constituera le point de départ du délai de **UN MOIS** (le cachet de la poste faisant foi) imparti par l'article R. 121-6 du code rural et de la pêche maritime aux propriétaires et autres personnes intéressées, pour présenter leurs éventuelles observations et réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Attention : Pour les propriétaires et autres personnes intéressées ayant reçu une notification individuelle, le point de départ du délai d'un mois imparti correspondra à la date de réception par ces derniers de la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier les concernant individuellement.

Toute éventuelle réclamation devra être motivée, accompagnée de toutes pièces justificatives et adressée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception, à l'attention de :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Département des Hautes-Pyrénées

DDL - DAST - SEA

Pôle Aménagement Foncier

Rue Gaston Manent - CS 71324

65013 TARBES Cedex 9

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les dispositions de l'article L. 123-13 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent, après transfert de propriété, sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier. Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier. En outre, les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'Administration.

A OSSUN, le **02 MARS 2020**
Le Président de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN,


Jean BARICOS